



Arques
Blendecques
Campagne lez Wardrecques
Clairmarais
Eperlecques
Hallines
Helfaut
Houlle
Longuenesse
Moringhem
Mouille
Saint-Martin-au-Laërt
Saint-Omer
Salperwick
Serques
Tatinghem
Tilques
Wardrecques
Wizernes

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Dans l'objectif d'assurer la qualité du service public de collecte des déchets ménagers de manière optimale, la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer a rédigé un règlement de collecte des déchets.

La Réglementation	pages 3-4
Chapitre 1 Dispositions Générales.....	page 5
Article 1 – Objet du présent règlement	
Article 2 – Champ d’application	
Article 3 – Interdiction de dépôts	
Article 3 Bis – Police des déchets	
Chapitre 2 Organisation du service de collecte.....	page 6
Article 4 Régie communautaire	
Article 5 Les services de collecte	
Chapitre 3 Définition des déchets collectés.....	pages 7-10
Article 6 – Les déchets collectés par la Communauté d’Agglomération	
6.1 Les ordures ménagères résiduelles	
6.2 Les déchets ménagers recyclables	
6.3 Le verre	
6.4 Les déchets végétaux	
6.5 Les encombrants	
6.6 Les déchets électriques et électroniques DEEE	
6.7 Les nouvelles filières de recyclage	
Article 7 – Les déchets non collectés par les services communautaires	
Chapitre 4 Mise à disposition des conteneurs	pages 11-17
Article 8 – Les bacs ordures ménagères	
8.1 Dotation en bacs ordures ménagères	
8.2 Contenu des bacs ordures ménagères	
Article 9 – Les bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides	
9.1 Dotation en bacs tri sélectif ou sacs jaunes translucides	
9.2 Contenu des bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides	
Article 10 – Nouvelle dotation en bacs et Changement d’adresse	
Article 11 – Conditions de présentation des bacs et sacs translucides en vue de leur enlèvement	
11.1 Présentation des bacs, sacs jaunes translucides et cartons sur la voie publique	
11.2 Présentation des bacs, sacs jaunes translucides sur la voie privée	
Article 12– Le chiffonnage	
Article 13 – Présentation des déchets végétaux	
Article 14 – Mise à disposition d’un composteur	
Article 15 – Actions de communication de proximité	
Article 16 – Entretien des bacs	
Article 17 – Réparation ou remplacement des bacs	
Article 18 – Prêt de conteneurs	
Chapitre 5 Organisation de la collecte des déchets	pages 18-21
Article 19 – Modalités générales de collecte	
Article 20 – Les collecte en porte à porte	
Article 21 – La collecte des déchets dans les campings	
Article 22 – Les collectes en point d’apport volontaire	
Article 23 – Accessibilité aux points de collecte	
Article 24 – Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d’urbanisme	
Article 25 – Les locaux de stockage en immeuble collectif	
Article 26 – Les services du Syndicat Mixte Lys Audomarois : les déchèteries	
Chapitre 6 Le traitement des déchets.....	page 22
Article 27 – Le centre de tri	
Article 28 – Le quai de transfert	
Chapitre 7 Le financement du service de collecte.....	page 23
Article 29 – La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	
Article 30 – La redevance spéciale	
Chapitre 8 Exécution du présent règlement	page 24

Vu la loi Grenelle de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L521-5 et les articles L2224-13 et suivants,

Vu le Code la Santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais, titre IV section 2,

Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvés par le Préfet le 12 novembre 2001,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer qui disposent que la CASO est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2010, approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers, après l'avis favorable de la commission en date du 11 juin 2010, et l'avis favorable du comité technique paritaire le 22 juin 2010.

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service de collecte,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Objet du présent règlement

1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Article 2 – Champ d'application

2.2 Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 – Interdiction de dépôts

3.1 Tout dépôt « sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

3.2 Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques, et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace publique et d'entraver la circulation des piétons et véhicules.

3.3 Il est interdit de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte prévus à cet effet.

3.4 Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou gendarmerie. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de police ou de gendarmerie.

3.5 La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes. La commune pourra également exiger le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

3.6 Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du Maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Article 3 Bis – Police des déchets

1.1 La Police déchets a été créée au 1^{er} décembre 2011. Une équipe de quatre agents assermentés a la responsabilité de veiller à l'application du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la commune de Clairmarais.

1.2 Toute infraction à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'un constat de l'agent assermenté par procès-verbal, lequel devra être transmis en copie au Maire de la commune concernée.

Article 4 – Régie communautaire

4.1 Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 5216.5), la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer exerce de plein droit des compétences obligatoires et des compétences optionnelles parmi laquelle se trouve la collecte et le traitement des déchets.

4.2 La Communauté d'Agglomération assure la compétence collecte en régie. La compétence traitement a, quant à elle, été transférée au Syndicat Mixte Lys Audomarois. Elle regroupe le centre de tri, les déchèteries et la compostière. Le Syndicat Mixte Flandres Morinie gère le traitement des déchets ultimes.

4.3 Dans l'attente de la création d'un centre de valorisation énergétique, la CASO a confié à la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, la gestion d'un quai de transfert, le transport ainsi que l'enfouissement de ses ordures ménagères au Centre d'Enfouissement Technique de classe II.

Article 5 – Les services de collecte

5.1 Les services de la CASO sont les suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des emballages ménagers et des journaux magazines
- La collecte des encombrants
- La collecte des déchets verts
- La collecte du verre en apport volontaire
- La collecte des cartons en centre ville
- La collecte des campings.

5.2 Afin d'effectuer ces missions, le service est composé :

- d'un chef de service,
- d'un adjoint,
- d'un secrétariat,
- de 3 ambassadeurs du tri et maîtres composteur,
- de 34 agents de salubrité,
- de 16 chauffeurs,
- de 2 mécaniciens.

5.3 Et également de 13 bennes compactrices, d'une benne pour les encombrants, d'un véhicule pour le verre.

Depuis 2006, la CASO a mis en place le compostage à domicile afin d'y déposer les déchets biodégradables : épluchures fruits et légumes, marc de café, feuilles, tailles, déchets du potager ...

CHAPITRE 3 – Définition des déchets collectés

Article 6 – Les déchets collectés par la Communauté d'Agglomération

La C.A.S.O met à disposition des usagers un guide du tri qui permet de faciliter le tri des déchets par les usagers (*confère annexe 1 : le guide du tri*).

Article 6.1 - Les ordures ménagères résiduelles

6.1.1 Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles, les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, les déchets provenant des bâtiments et des établissements publics, des commerçants et artisans.

6.1.2 Les ordures ménagères résiduelles ne doivent comporter aucun risque pour les personnes et l'environnement.

6.1.3 Les ordures ménagères résiduelles sont à jeter dans le bac à couvercle vert.

6.1.4 Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles:

- les restes de repas, emballages souillés,
- les débris de verre et de vaisselle,
- les films plastiques, pots de yaourt, pots de crème fraîche,
- les couches culottes,
- le polystyrène,
- le papier peint
- les déchets issus de la présence d'animaux domestiques,
- les balayures et résidus divers ...

Cette énumération n'est pas limitative.

6.1.5 Sont exclus des ordures ménagères résiduelles les déchets recyclables, les déchets toxiques, les ampoules électriques et tubes fluorescents, les déchets verts, le verre ...

Article 6. 2 – Les déchets ménagers recyclables

6.2.1 Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers recyclables les déchets ménagers collectés sélectivement.

6.2.2 Les déchets recyclables sont présentés dans un conteneur autre que celui réservé aux ordures ménagères. Ils sont à jeter en vrac dans le bac à couvercle jaune ou dans les sacs translucides jaunes distribués par la Communauté d'Agglomération.

6.2.3 Sont compris dans les déchets ménagers recyclables :

- les emballages plastiques (bouteilles ou flacons) : bouteilles transparentes (eau, huile, boisson gazeuse, vin, vinaigre ...), bouteilles opaques (lait, shampooing ...)
- les emballages papier carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs en papier, carton d'emballage, boîtes en carton, briques alimentaires, ...
- les emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosol, bouteilles de sirop, barquette, boîte de conserve, canettes en métal ...

Article 6.3 – Le Verre

6.3.1 Sont compris dans la dénomination d’emballages en verre, le verre collecté sélectivement, présenté dans les colonnes à verre d’apport volontaire.

6.3.2 Les déchets à déposer exclusivement dans les colonnes à verre :

- bouteille de verre, pot et bocal en verre,
- canette en verre ...

6.3.3 Déchets à ne pas déposer dans les colonnes à verre :

- les capsules et bouchons (métal, plastiques, liège, porcelaine)
- la porcelaine, la faïence la céramique,
- les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- les vitres et miroirs cassés ...

6.3.4 Les emballages en verre doivent être vidés de leur contenu avant d’être déposés dans les colonnes d’apport volontaire.

6.3.5 Il est interdit de déposer du verre dans les bacs ordures ménagères ou tri sélectif.

Article 6.4 – Les déchets végétaux

6.4.1 Les déchets végétaux sont les déchets provenant des cours et jardins des particuliers, tels que la tonte de jardin, les feuilles mortes, le bois d’élagage.

6.4.2 Tous déchets non fermentescibles tels que le verre, le plastique, le métal ne sont pas des déchets végétaux. Il en est de même pour la terre, les cailloux, le carton, les troncs et souches d’arbres de plus de 15 centimètres de diamètre.

6.4.3 La collecte des déchets verts s’effectue en porte à porte sur les communes d’Arques, Blendecques, Hallines, Helfaut et Wizernes.

6.4.4 La collecte des déchets verts s’effectue en point d’apport volontaire sur les communes d’Eperlecques, Longuenesse, Saint-martin-au-Laërt et Saint-Omer.

6.4.5 Concernant les communes de Campagne lez Wardrecques, Clairmarais, Houlle, Moringhem, Moulle, Salperwick, Serques, Tatinghem, Tilques et Wadrecques, des points d’apport volontaire sont mis à disposition des usagers par les communes (*voir dispositions auprès de la Mairie concernée*).

Article 6.5 - Les Encombrants

6.5.1 Sont compris dans la dénomination des encombrants les déchets provenant des ménages qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne peuvent être enlevés en même temps que les poubelles. Ils regroupent les matelas, les éléments de mobilier...

6.5.2 La collecte des encombrants est effectuée sur réservation auprès de votre Mairie. Cette dernière fait parvenir aux services de la CASO la liste des habitations à collecter une semaine avant la date prévue.

6.5.4 Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants les déchets provenant des artisans, commerçants, industriels, publics ; les gravats ; les déchets industriels spéciaux (amiante, solvants ...); les déchets industriels banals ; les déchets de construction et de

démolition; les ordures ménagères ; le verre ; les batteries ; les huiles usagées ; les piles ; les pneumatiques ; les emballages ménagers ; les bouteilles de gaz ; les objets qui par leur dimension ou leur poids ne peuvent pas être chargés dans les bennes à ordures ménagères.

6.5.5 Les demandes d'enlèvement des encombrants ne doivent pas être la conséquence d'un vide grenier ni d'un déménagement.

6.5.6 La liste des encombrants est transmise à l'association EMMAUS situé à Saint-Martin-au-Laërt pour limiter les tonnages enfouis et permettre la valorisation d'une partie des encombrants.

Article 6.6 – Les déchets électriques et électroniques DEEE (voir article 25.5)






6.6.1 Sont considérés comme DEEE les équipements fonctionnant au courant électrique, tels que:

- cuisinières, machines à laver, sèche linge
- congélateur, réfrigérateur
- petit électroménager : grille pain, aspirateur, fer à repasser, appareil photo, caméra, téléphone, chaîne HIFI, lecteur DVD, robots ménagers, radio, imprimantes
- les écrans de téléviseur et ordinateur ...

6.6.2 Les déchets de type DEEE ramassés par la Collectivité sont définis à l'article 6.5 précédent. Ces déchets peuvent également être déposés en déchèterie ou être repris par les prestataires.

6.6.3 La CASO incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat d'un DEEE, l'usager peut rapporter l'équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant obligation de le reprendre.

Tableau récapitulatif

Ordures ménagères et assimilés	Tri sélectif	Verre	Déchets verts	Encombrants
				
Locaux d'habitation de type pavillonnaire				
Bac roulant à couvercle vert, normalisé, de capacités adaptées aux besoins	Bac roulant à couvercle jaune, normalisé, de capacités adaptées aux besoins	Colonne à verre, apport volontaire	Sac en plastique solide et réutilisable, collecte en porte à porte ou en apport volontaire selon les communes	Les déposer devant son domicile en bordure de chaussée
Locaux d'habitation de type habitat vertical				
Bac roulant à couvercle vert, normalisé, de capacités adaptées aux besoins	Sac de pré-collecte + Bac roulant collectif à couvercle jaune, normalisé, de capacités adaptées aux besoins	Colonne à verre, apport volontaire		Les déposer devant son domicile en bordure de chaussée
Locaux à usage professionnel				
Bac roulant à couvercle vert, normalisé	Bac roulant à couvercle jaune, normalisé	Colonne à verre, apport volontaire	Service réservé aux particuliers	Service réservé aux particuliers

Article 6.7 – Les nouvelles filières de recyclage

6.7 Les piles (rechargeables ou mercure), les ampoules, les néons font l'objet d'une collecte dédiée à leur point de vente conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Les déchets non collectés par les services communautaires

7.1 Ce sont les déchets qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur caractéristique corrosive ou explosive, ne peuvent être collectés par la Communauté d'Agglomération.

7.2 Ces déchets nécessitent une filière de traitement spécifique :

- les cadavres d'animaux,
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même vides
- les pneumatiques et autres éléments des véhicules automobiles (les déchèteries autorisent les batteries et filtres à huile)
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux DASRI (seringues ...)
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques
- les produits pharmaceutiques
- les déchets radioactifs
- les armes et cartouches
- les déchets susceptibles d'engendrer une explosion ou un incendie (hydrocarbure)
- les huiles de vidange et graisses,
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets agricoles
- les décombres, gravats, débris provenant des travaux publics et particuliers
- les ampoules basses tensions ...

7.3 Les produits comportant les symboles suivants sont des déchets dangereux. En aucun cas ces produits ne doivent être jetés dans les conteneurs mis à disposition des usagers par la CASO, s'ils ne sont pas vidés de leur contenu.



Il est strictement interdit d'incinérer des déchets en plein air (article 84 du règlement sanitaire départemental et article L541-25 du code de l'environnement).

La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour jeter les déchets des ménages (bacs roulants ou sacs translucides jaunes) pour des raisons d'hygiène et de sécurité en cohérence avec les recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie R347.

Article 8 - Les bacs ordures ménagères (couvercle vert)

Article 8.1 - Dotation en bacs ordures ménagères

8.1.1 Les bacs ordures ménagères sont la propriété de la CASO. Ils sont livrés gratuitement à toute habitation (voir tableau ci-dessous).

8.1.2 Chaque bac est identifié par un numéro et est affecté à une adresse précise. L'utilisateur n'est pas autorisé à déplacer un bac à une autre adresse.

8.1.3 Seul l'usage des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération est autorisé et seuls ces conteneurs seront ramassés.

8.1.4 L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

8.1.5 Les bacs ne doivent être ni peints ni recouverts.

8.1.6 Seules les ordures ménagères doivent être déposées dans le bac à couvercle vert. Un guide du tri renseigne les usagers sur le tri des déchets.

8.1.7 Le volume des conteneurs mis à disposition est défini par la Communauté d'Agglomération (voir tableau ci-dessous).

Article 8.2 - Contenu des bacs ordures ménagères

8.2.1 Les bacs ordures ménagères sont réservés à la collecte des déchets dédiés.

8.2.2 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

8.2.3 Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer l'évacuation et de libérer l'espace public.

8.2.4 Le contenu ne doit pas être tassé afin de ne pas gêner le vidage complet. Le Personnel de collecte ne doit collecter que les bacs dont le contenu en volume permet un vidage normal.

8.2.5 Tous dépôts à côté des bacs ordures ménagères seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés de la voie publique.

8.2.6 A titre exceptionnel, en cas d'interruption du service ou de pics de production de déchets, des sacs en plastique du commerce prévus à cet effet pourront être utilisés (deux semaines

maximum) par les usagers pour accroître leur capacité de stockage des ordures ménagères et assimilés. Ils seront présentés fermés à côté du bac à ordures ménagères.

8.2.7 Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé aux usagers de ne pas déposer les ordures ménagères en vrac dans le conteneur.

Article 9 - Les bacs tri sélectif (couvercle jaune) ou sacs jaunes translucides

Article 9.1 - Dotation en bacs tri sélectif (couvercle jaune) ou sacs jaunes translucides

9.1.1 Les bacs et sacs translucides sont la propriété de la CASO. Ils sont livrés gratuitement à toute habitation (voir article 8.11).

9.1.2 Chaque bac est identifié par un numéro et est affecté à une adresse précise. L'utilisateur n'est pas autorisé à déplacer un bac à une autre adresse.

9.1.3 En règle générale, la CASO assure une dotation en bacs. L'attribution de sacs jaunes translucides concerne essentiellement le centre ville de Saint Omer. Les consignes de tri sont inscrites sur les sacs et sont identiques à celles prévues pour le bac à couvercle jaune.

9.1.4 Les sacs jaunes translucides sont attribués au foyer qui ne dispose pas de lieu de stockage de bac de tri sélectif. Ce choix, qui ne relève pas de l'utilisateur, devra être constaté et validé par les services communautaires.

9.1.5 Un sac de pré-collecte réutilisable est distribué aux habitants des immeubles collectifs afin de faciliter le transport des emballages recyclables jusqu'au bac de tri sélectif au local propreté. Chaque foyer dispose d'un sac de pré-collecte quelque soit la taille de la famille. Ce sac de pré-collecte est mis à disposition par le bailleur (gardien de l'immeuble) à chaque nouvelle arrivée.

9.1.6 Seul l'usage des bacs ou sacs fournis par la Communauté d'Agglomération est autorisé et seuls ces conteneurs seront ramassés.

9.1.7 L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des déchets recyclables. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

9.1.8 Les bacs ne doivent être ni peints ni recouverts

9.1.9 Seuls les emballages recyclables sont à jeter dans le bac à couvercle jaune ou dans les sacs translucides. Un guide du tri renseigne les usagers sur le tri des déchets.

9.1.10 Le volume des conteneurs mis à disposition est défini par la Communauté d'Agglomération (voir tableau ci-dessous).

9.1.11 Les foyers qui souhaitent avoir à leur disposition un conteneur ordures ménagères supérieur à la capacité prévue peuvent en faire la demande auprès des services communautaires sous réserve du nombre de personnes au foyer. La différence leur sera alors facturée.

9.1.12 Des réajustements quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever seront effectués si nécessaire. La CASO se réserve le droit d'apprécier la nécessité de cette opération.

Article 9.2 - Contenu des bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides

9.2.1 Les bacs tri sélectif et sacs jaunes translucides sont réservés à la collecte des déchets dédiés.

9.2.2 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

9.2.3 Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer l'évacuation et de libérer l'espace public.

9.2.4 Le contenu ne doit pas être tassé afin de ne pas gêner le vidage complet. Le Personnel de collecte ne doit collecter que les bacs dont le contenu en volume permet un vidage normal.

9.2.5 Les emballages recyclages doivent, quant à eux, être déposés en vrac dans le bac de tri sélectif (couvercle jaune) afin de faciliter le vidage ainsi que le contrôle des agents de collecte.

9.2.6 Les cartons doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs de tri sélectif ou, au cas échéant, à côté du bac sans déchet à l'intérieur.

9.2.7 Avant d'être jetés, les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu, mais **il n'est pas nécessaire de les laver.**

9.2.8 En cas de non respect des consignes de tri, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de retirer le bac prévu à cet effet (voir article 15).

COMMUNES	CAPACITE		
	Bac ordures ménagères (couvercle vert)	Bac tri sélectif (couvercle jaune)	Sac tri sélectif (translucide jaune)
ARQUES			
BLENDECQUES	1 à 2 personnes : 120 L		
CAMPAGNE LES WARDRECQUES			
CLAIRMARAIS			
EPERLECQUES			
HALLINES	3 à 4 personnes : 140 L		
HELFAUT			
HOULLE			
LONGUENESSE			1 à 2 personnes :
MORINGHEM	5 personnes : 180 L		2 rouleaux de 26 sacs
MOULLE			(un sac = 50 litres)
SAINT MARTIN AU LAERT			
SAINT OMER			
SALPERWICK	6 à 7 personnes : 240 L		
SERQUES			
TATINGHEM			
TILQUES			
WARDRECQUES	8 personnes et plus : 360 L		
WIZERNES			

Article 10 – Nouvelle dotation en bacs et Changement d'adresse

10.1 Hormis le cas des nouvelles constructions, tout nouvel habitant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer qui ne dispose pas exceptionnellement de bacs ou de sacs translucides devra en faire la demande auprès des services communautaires au numéro vert (appel gratuit).

10.2 Les bacs ordures ménagères et tri sélectif, ainsi que les sacs jaunes translucides mis à disposition sont la propriété de la CASO et sont rattachés exclusivement au lieu d'implantation.

10.3 Dans le cas d'un changement de locataire, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans son état des lieux. Faute de quoi, le remplacement des bacs disparus sera facturé à l'ancien locataire au prix actualisé par délibération en début de chaque année.

10.4 Tout nouveau propriétaire qui constate à son arrivée la disparition de bacs, leur remplacement sera facturé à l'ancien propriétaire.

10.5 L'utilisateur qui déménage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est autorisé à déplacer le composteur à sa nouvelle adresse, après en avoir informé les services communautaires. Si l'utilisateur déménage hors du territoire communautaire, il devra rendre le composteur aux services de la CASO ainsi que ses accessoires (bioseau et tige aératrice).

Article 11 - Conditions de présentation des bacs et sacs jaunes translucides en vue de leur enlèvement

Article 11.1 Présentation des bacs, des sacs jaunes translucides et des cartons sur la voie publique

11.1.1 Conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, les conteneurs (bacs ou sacs) doivent être déposés préalablement sur le domaine public :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le lendemain matin à partir de 5h30
- et le jour de la collecte pour les collectes effectuées la journée,
- à l'exception du ramassage cartons au centre ville de Saint-Omer, qui fait l'objet d'une collecte et d'une sortie spécifiques.

11.1.2 Les bacs ou sacs jaunes translucides doivent être placés devant le domicile, en bordure de trottoir, sur les voies ouvertes à la circulation publique.

11.1.3 Le couvercle du récipient doit être fermé et les poignées doivent être dirigées vers la chaussée. Les sacs jaunes translucides doivent, quant à eux, être soigneusement fermés.

11.1.4 Les cartons doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs de tri sélectif ou, au cas échéant, à côté du bac sans déchet à l'intérieur.

11.1.5 Les services de collecte se réservent le droit de ne pas vider un conteneur dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur d'un bac fourni, utilisation de récipients non conformes ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

11.1.6 Après le passage du camion, le bac sera remis à l'emplacement même où il se trouvait avant la collecte et dans la même position.

11.1.7 Suite au ramassage, les bacs doivent être rangés le plus rapidement possible, à l'exception des conteneurs de regroupement.

11.1.8 En dehors des jours de collecte, les bacs doivent être remis à l'intérieur des propriétés.

11.1.9 Aucun bac ne devra rester sur la voie publique entre deux collectes. Le Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pourra sanctionner le contrevenant.

11.1.10 En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

11.1.11 En cas de tempête ou de coup de vent, le détenteur du bac devra faire son affaire afin d'éviter la divagation des bacs mis à sa disposition sur le domaine public.

Article 11.2 - Présentation des bacs et sacs sur la voie privée

11.2.1 A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets sur le domaine privé est admis. Pour cela, une convention d'autorisation du véhicule de collecte à pénétrer sur la propriété privée devra être établie.

11.2.2 Toutefois, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement sur le domaine privé doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

11.2.3 La voie privée doit être adaptée au passage d'un véhicule de collecte.

11.2.4 La CASO décline toute responsabilité en cas de dégradation matérielle ou d'usure de la voie privée.

11.2.5 Les bacs ou sacs jaunes translucides doivent être placés à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation.

11.2.6 Les dispositions générales citées à l'article 11.1 précédent, sont également applicables.

Article 12 – le chiffonnage (fouille dans les poubelles)

12.1 La pratique du chiffonnage est strictement interdite à toutes les phases de la collecte.

12.2 Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs ou de répandre le contenu sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que se soit, excepté en cas de contrôle par les agents communautaires.

Article 13 – Présentation des déchets végétaux (voir définition article 6.1.4)

13.1 Les déchets verts de type branchage doivent être présentés en fagots ficelés ou présentés en sacs solides et réutilisables de 90 litres, fournis par la CASO. Les troncs et souches d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre ne sont pas autorisés. Le poids du fagot ne devra pas être supérieur à 15kg et sa longueur ne devra pas dépasser un mètre.

13.2 Les déchets verts présentés dans des sacs solides et réutilisables doivent rester ouverts.

13.3 En dehors des collectes ou pour les grandes quantités, les déchets verts peuvent être déposés en déchèterie suivant les heures d'ouverture.

13.4 Une fois rempli, les agents doivent pouvoir soulever à deux le poids des sacs. En cas de dépassement d'un volume de 15 kg, les agents peuvent laisser ces déchets sur le trottoir, à charge pour l'utilisateur de les évacuer lui-même.

13.5 Chaque foyer peut disposer de trois sacs maximum, au coût unitaire de 2,50 euros et ne peut déposer plus de cinq fagots liés.

Article 14 – Mise à disposition d'un composteur

14.1 Depuis 2006, la CASO a mis en place le compostage à domicile. La mise à disposition de composteur permet de traiter chez soi une partie des déchets fermentescibles (végétaux, épluchures de légumes ...) produits à la maison ou dans le jardin.

14.2 Un composteur, accompagné d'une tige aératrice et d'un bioseau, peut être mis à disposition des usagers moyennant une participation de 9 euros l'unité.

14.3 Un foyer peut disposer d'un à deux composteurs maximum. La capacité du composteur est de 325 litres.

14.4 Dans le cas où le foyer dispose de deux composteurs, une seule tige aératrice et un seul bioseau lui sera remis.

Pour tout renseignement, conseil ou demande de réservation, veuillez contacter le service environnement au numéro vert.

Article 15 – Actions de communication de proximité

15.1 Chaque début d'année, les agents communautaires distribuent sur l'ensemble du territoire de la CASO le calendrier de collecte, précisant les jours et les fréquences de collecte par commune et par flux de déchets.

15.2 La CASO effectue des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion des usagers au tri des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

15.3 En cas de non respect des consignes de tri, les agents du service de collecte peuvent relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

15.4 En cas de persistance, un courrier sera adressé à l'utilisateur, pouvant entraîner un retrait des bacs.

Article 16 – Entretien des bacs

16.1 L'utilisateur doit nettoyer et maintenir, à ses frais, les bacs qui lui sont distribués dans un état d'hygiène correct. L'entretien doit être fait hors de la voie publique. Cette obligation est effective dès la remise du matériel.

16.2 A défaut de cette obligation, le bac ne sera pas collecté.

16.3 En ce qui concerne les immeubles collectifs, un règlement intérieur doit prévoir les modalités d'entretien des bacs mis à disposition.

Article 17 - Réparation ou remplacement de bac

17.1 On entend par maintenance :

- la réparation du bac (roue, couvercle, axes)
- le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve.

17.2 La CASO assure, sur simple appel ou sur signalement par le personnel de collecte, la réparation ou le remplacement du conteneur. Les bacs volés ou incendiés sont facturés à l'utilisateur.

- ✗ Il est rappelé que chaque usager est responsable juridiquement du ou des conteneurs mis à sa disposition.
- ✗ En cas de détérioration ou de la perte du bac, l'utilisateur est seul responsable et sera tenu de le signaler.
- ✗ Tout bac incendié, brûlé, volé doit faire l'objet d'une déclaration de l'utilisateur au commissariat de police. Le récépissé devra être transmis au service de collecte afin qu'il procède au remplacement du conteneur.
- ✗ Tout bac incendié, brûlé, volé sera facturé à l'utilisateur, conformément aux tarifs de remplacement des bacs pratiqués dans le marché public.
- ✗ En cas de détérioration partielle ou totale du bac par une benne à ordures ménagères, ce dernier sera réparé ou remplacé par nos services.
- ✗ En cas de détérioration du conteneur résultant d'un vieillissement normal, le bac est remplacé gratuitement par le service de collecte.

17.3 La CASO se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Article 18- Prêt de conteneurs

18.1 La Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition des bacs de grande capacité (750 litres) pour les fêtes et manifestations ouvertes au public.

18.2 Pour ce faire, une demande écrite doit être faite au préalable, selon les conditions reprises dans le cadre de la redevance spéciale.

Article 19 – Modalités générales de collecte

19.1 La collecte des déchets est organisée par la CASO sur l'ensemble du territoire communautaire.

19.2 Les fréquences, horaires et jours de collecte sont définis par la CASO en relation avec les communes.

19.3 Un calendrier de collecte est communiqué chaque début année aux usagers.

19.4 La collecte des déchets est réalisée de manière régulière du lundi au samedi, y compris les jours fériés (à l'exception des 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai).

19.5 En cas de force majeure, d'intempéries, ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves, d'interruptions ou de retards intervenant dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

19.6 Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pas pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée (si l'information a été donnée au service de collecte avant la mi-poste de travail) ou à défaut ils seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.

19.7 Lorsque l'exécution de travaux empêche la circulation du véhicule de collecte, le maître d'ouvrage des travaux doit demander à l'entreprise qu'elle transporte aux extrémités de la voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique » les bacs et sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage du véhicule de collecte.

19.8 Pour les travaux de courte durée (une semaine au plus), le Maire peut demander à ses administrés de porter et de reprendre les bacs ou de les déposer, au point le plus proche du circuit de collecte.

19.9 Toute modification de collecte sera portée à la connaissance de la population par voie de presse et/ou par tract.

Article 20 Collectes en porte à porte

20.1 Les bacs réservés aux ordures ménagères et ceux pour tri sélectif sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire communautaire.

20.2 Seules les communes d'Arques, Blendecques, Hallines, Helfaut et Wizernes disposent d'une collecte en porte à porte des déchets verts.

20.3 Toutes les communes du territoire communautaire disposent d'une collecte en porte à porte des encombrants.

Article 21 – La collecte des déchets dans les campings

21.1 La CASO assure le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif dans les campings situés sur le territoire communautaire.

21.2 Le ramassage est effectué d'avril à septembre de chaque année.

21.3 Pour cette prestation, les campings financent ce service par une redevance spéciale, conformément à la législation en vigueur.

Article 22- Collecte en point d'apport volontaire

22.1 Les points de regroupement

22.1.1 Pour des raisons techniques et des difficultés d'accès des véhicules de collecte, des secteurs ne peuvent être collectés en porte à porte. Dans ce cas, la commune instaure, à la demande de la CASO, un point de regroupement où les usagers concernés pourront y déposer leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

22.1.2 L'accès aux points de regroupement est strictement réservé aux habitants n'étant pas desservis par une collecte en porte à porte.

22.1.3 Ils sont dédiés exclusivement à la collecte des ordures ménagères et au tri sélectif.

22.1.4 Pour des raisons d'hygiène, les déchets doivent au préalable être mis dans des sacs poubelles fermés avant d'être déposés dans les bacs ordures ménagères.

22.1.5 Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux points de regroupement.

22.2 Le Verre

22.2.1 La Communauté d'Agglomération de Saint-Omer met à disposition des usagers une collecte en apport volontaire pour le verre.

22.2.2 Les colonnes à verre ont une capacité de 3 m³ ou de 4 m³. Ce mode de collecte concerne l'ensemble du territoire de la CASO.

22.2.3 Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points. Le dépôt aux pieds des colonnes est interdit.

22.2.4 Le nettoyage des abords des colonnes à verre est à la charge de la commune.

22.3 Les déchets verts

22.3.1 La CASO met à disposition des bennes d'apport volontaire pour déchets verts sur les communes d'Eperlecques, Longuenesse, Saint Martin au Laërt, Saint-Omer.

22.3.2 Les lieux et dates de ramassage sont portés à la connaissance des usagers des communes concernées par affichage dans les mairies. Les dates de ramassage sont également consultables dans le calendrier de collecte.

22.4 Le textile

22.4.1 Des points relais sont mis à disposition des usagers.

22.4.2 Sont admis dans ces colonnes tous vêtements de prêt à porter, linges de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).

22.4.3 Des sacs relais sont distribués tous les ans dans les boîtes aux lettres.

22.4.4 Les articles doivent être propres, en bon état et conditionnés dans des sacs plastiques mis à disposition des usagers par voie postale.

Article 23 - Accessibilité aux points de collecte

23.1 Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers sont tenus de ne pas encombrer les voies publiques.

23.2 En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage du véhicule de collecte, les agents communautaires pourront ne pas collecter les bacs et le service fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra être assurée.

23.3 Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

23.4 Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Article 24 – Prise en compte de la collecte des déchets dans les projets d'urbanisme

24.1 Dans le cas de construction neuve ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme).

24.2 En application du règlement sanitaire départemental, pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services communaux concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage extérieur et d'un enlèvement simplifié des conteneurs.

24.3 La largeur des voies publiques doit rendre possible le passage des véhicules de collecte par rapport aux véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. Elle doit être idéalement de 5 mètres en circulation à double sens et 3 mètres en sens unique.

24.4 La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8% et ne pas comporter de ruptures de pentes trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds.

24.5 Dans le cas d'opérations d'aménagement, les accès et les voiries seront réalisés de manière à permettre une collecte aisée des déchets. Les parties de voie en impasse doivent notamment permettre le demi-tour des véhicules de collecte (**confère annexe 2 : aire de retournement**). Lorsque l'impasse dessert moins de sept logements, l'aire de retournement n'est pas obligatoire. Dans ce cas, un point de collecte pour ces logements sera défini à l'entrée de l'impasse.

Article 25 - Les locaux de stockage en immeuble collectif

25.1 Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage des déchets réglementaires.

25.2 Le local doit être suffisamment vaste pour accueillir des bacs destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif.

25.3 Les portes et couloirs doivent être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur minimale étant de 1.10 mètre.

25.4 Dans les nouveaux immeubles, la pente d'accès au local ne peut excéder 6%. Les emmarchements ne peuvent être supérieurs à 5 centimètre. Deux emmarchements successifs doivent être distants d'au moins 1.50 mètre.

25.5 Le local doit être ventilé et muni d'un détecteur d'incendie adapté au type de construction. La hauteur minimale doit être de 2.20 mètres.

25.6 Chaque local propreté doit indiquer sur support les consignes de tri.

25.7 La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine.

25.8 Lorsque le local propreté se trouve à l'extérieur, ce dernier doit toujours rester accessible aux véhicules de collecte sans aucune gêne. A charge du gardien d'immeuble de maintenir les abords du local en bon état de propreté.

Article 26- Les services du Syndicat Mixte Lys Audomarois : les déchèteries

26.1 Trois déchèteries sont implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dans les communes suivantes : Arques, Longuenesse, Tatinghem.

26.2 Ces structures sont gérées par le syndicat Mixte Lys Audomarois.

26.3 Exemples de déchets admis :

- les encombrants (literie, jouet, moquette ...)
- le bois (mobilier, palette, cagette, chute de bois ...)
- les gravats (pierre, briques, parpaings, vitres, gravier, plâtre ...)
- les déchets verts
- la ferraille
- les déchets constitués de métal (vélo, tuyauterie ...)
- les huiles de vidange, batteries
- les piles (***pensez aux grandes surfaces***)
- les déchets toxiques, corrosifs (aérosol, peinture, acides ...) ou inflammables
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (ordinateur, téléphone, cafetière ...)
- le papier-carton
- les textiles (vêtements usagés ou non, linges de maison)
- la radiographie,
- les ampoules basses tension, les halogènes, les néons ...

Pour tout renseignement complémentaire, un règlement est consultable dans chacune des déchèteries. Pour les cas particuliers, veuillez contacter directement le Syndicat Mixte Lys Audomarois au 03.21.12.10.33.

26.4 L'accès est gratuit pour les particuliers. Pour accéder au site, l'utilisateur doit fournir une pièce d'identité et un justificatif de domicile.

26.5 Horaires d'ouverture des déchèteries :

L'été (d'avril à octobre)

les lundis : de 13h30 à 18h45
du mardi au samedi : de 9h à 11h45
et de 13h30 à 18h45

L'hiver (de novembre à mars)

les lundis : de 14h à 17h30
du mardi au samedi : de 9h à 11h45
et de 14h à 17h30

CHAPITRE 6 – Le traitement des déchets

Article 27 - Le centre de tri

27.1 Le centre de tri est situé dans la zone du Lobel à Arques, à proximité de la déchèterie. Il est géré par le Syndicat Mixte Lys Audomarois.

27.2 Il valorise les déchets recyclables jetés dans les bacs à couvercle jaune ou dans les sacs translucides jaunes.

27.3 L'accès au centre de tri n'est pas autorisé aux particuliers.

Article 28 - Le quai de transfert

28.1 Le quai de transfert est situé dans la zone du Brockus à Saint-Omer. Il est géré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

28.2 Les gisements d'ordures ménagères qui y sont déversés partent ensuite au centre d'enfouissement de classe II à Blaringhem afin d'y être enfouis. 30 % de ces déchets sont valorisés depuis aout 2009.

Pensez aux associations ou récupérateurs qui permettent de vous débarrasser de certains objets en vue d'une réutilisation.

- Les points relais pour le textile
- Emmaüs pour le mobilier
- Les grandes surfaces pour les piles

CHAPITRE 7 – Le financement du service de collecte

Article 29 - La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

29.1 La TEOM permet de prendre en compte le service rendu aux usagers :

- la collecte des ordures ménagères,
- la collecte sélective,
- la collecte des encombrants,
- la participation au fonctionnement de la compostière,
- la participation au fonctionnement de la déchèterie,
- la participation au fonctionnement du centre de tri,
- les collectes particulières : - ramassage cartons à Saint-Omer,
- ramassage des déchets verts sur Arques.

29.2 Le montant de la TEOM est voté chaque année par le conseil communautaire en fonction d'un taux reprenant les services rendus à l'usager.

29.3 La taxe est perçue par le Trésor Public auprès des contribuables.

Article 30- La Redevance spéciale

30.1 La Communauté d'Agglomération assure la collecte des déchets issus des activités professionnelles publiques et privées dont la composition et les quantités sont assimilables aux déchets des ménages.

30.2 La CASO a décidé l'instauration de la redevance spéciale, qui permet de facturer le coût de collecte et de traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables.

30.3 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ayant recours à la TEOM ont pour obligation d'instaurer la redevance spéciale pour les activités professionnelles et les services publics ayant recours aux services de collecte. La Communauté d'Agglomération a décidé de généraliser la redevance spéciale au 1^{er} janvier 2011.

30.4 Les activités professionnelles assujetties au paiement de la TEOM devront d'acquitter de la redevance spéciale si leur production hebdomadaire est supérieure à 340 litres pour les ordures ménagères et/ou 1320 litres pour les déchets recyclables.

30.5 Les activités professionnelles non-assujetties à la TEOM devront s'acquitter de la redevance spéciale dès lors qu'elles ont recours au service d'enlèvement des déchets de la CASO.

30.6 La facture de redevance spéciale est calculée en fonction du service rendu. Le montant versé au titre de la TEOM est déduit du montant de la redevance spéciale.

30.7 La redevance spéciale fait l'objet d'un règlement spécifique. Les usagers soumis à la redevance spéciale devront se soumettre aux dispositions stipulées par le présent règlement.

CHAPITRE 8– Exécution du présent règlement

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes du territoire communautaire, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'Agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement.